

DEPARTEMENT
<i>Côtes d'Armor</i>
CANTON
<i>Loudéac</i>
COMMUNE
PLEMET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AT-220622-MAIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDISANT L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS DE L'AIRE DE SERVICE ET DE STATIONNEMENT DE CAMPING-CAR

Le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ET L2213-1 à 2 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de Route et notamment l' article R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de l'aire de service et de stationnement de camping-cars, rue des Etangs, et plus généralement de garantir un bon environnement urbain des habitants.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

Article 2

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 3

Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d' une verbalisation ainsi qu' une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de la commune nouvelle de PLÉMET, et à chaque extrémité des espaces verts concernés.

Article 6

Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Fait à Plémet, le 23 Juin 2022

Le Maire,
Chantal NÉVO

